



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement situé au 767 Chemin du Val au Sou sur la commune Sap-en-Auge (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-5180 relative au projet de boisement situé au 767 Chemin du Val au Sou sur la commune Sap-en-Auge (Orne), déposée par Monsieur Gallet Jean-Pierre et reçue complète le 08 décembre 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 03 janvier 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 13 décembre 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser environ 1,1 hectares, sur la commune de Sap-en-Auge dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit :

- de boiser une zone d'environ 1,1 hectares, selon la carte de répartition dans l'espace ajouté au dossier et après évitement de la zone humide, actuellement en prairies permanente selon le registre parcellaire 2021, pour la production de bois d'œuvre dans le but d'approvisionner la filière bois ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- une densité de 1 400 plants par hectare ;
- une préparation du sol par sous-solage et double passage de rotovator sur la ligne de plantation ;
- une mise en place des protections contre les chevreuils tous les deux mètres ;

Considérant que le boisement est situé :

- sur les parcelles cadastrées sous les numéros OC 0118 et OC 0134, OC 0115 et OC 0114, sur la commune Sap-en-Auge, dans le département de l'Orne ;
- dans une zone d'arrêté de protection Biotope (FR3800074) ;
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Vallée de la Touques et ses petits affluents » (Identifiant national : 250006496) ;
- en dehors de site Natura 2000 ;
- selon le registre parcellaire de 2022 sur une culture une prairie permanente ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection rapproché (PPR) (parcelle OC0114) et éloigné (PPE) (parcelle OC0115 et OC0134) du captage « la Roulandière », que le pétitionnaire doit se conformer au projet de prescription applicables dans les périmètres de protection, que le projet devra être soumis à avis auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie et du service chargé de la police de l'eau.

Considérant les compléments apportés par le maître d'ouvrage au dossier initial, que le maître d'ouvrage s'engage à respecter une distance de 10 mètres de la zone de protection du biotope à conserver les haies existantes (à l'exception des têtards de frêne chalarosés), les zones humides, ainsi que l'ensemble des autres éléments paysagers ;

Considérant la volonté du porteur de projet de créer un boisement de feuillus et résineux à forte dominante de feuillus (chêne sessile à 80%, châtaigner à 8 %, merisier à 8 % et cèdre de l'Atlas à 4%) ; que les essences choisies semblent être adaptées au milieu ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement d'environ 1,1 hectares, au 767 Chemin du Val au Sou sur la commune Sap-en-Auge dans le département de l'Orne ; **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement situé au 767 Chemin du Val au Sou sur la commune Sap-en-Auge (Orne), est retirée.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 13 février 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr